



Ordonnance du Conseil communal – Tarif des redevances

Le Conseil communal de Gibloux :

Vu :

- *la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) ;*
- *le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;*
- *l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant les montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;*
- *le règlement scolaire de la commune de Gibloux du 27 juin 2017 (RSC) ;*

arrête les taxes suivantes :

Article 1 Contribution pour les fournitures scolaires et autres activités (art. 6 al. 2 RSC)

- ¹ La participation des parents aux frais scolaires généraux est de CHF 30.00 par élève.
- ² Une participation supplémentaire des parents peut être demandée dans les cas suivants :
 - a. activités en lien avec le sport scolaire, à hauteur de CHF 15.00 par élève et par année scolaire au maximum ;
 - b. activités en lien avec les promenades scolaires et autres activités semblables, à hauteur de CHF 30.00 par élève et par année scolaire au maximum pour les élèves de 1H à 2H ;
 - c. activités en lien avec les promenades scolaires et autres activités semblables, à hauteur de CHF 20.00 par élève et par année scolaire au maximum pour les élèves de 3H à 8H.

Article 2 Contribution pour une activité extraordinaire (art. 6 al. 2 RSC)

En cas d'évènement extraordinaire auquel participe un groupe d'élèves ou une classe du cercle scolaire de Gibloux, une participation peut être demandée aux parents à hauteur de CHF 30.00 par élève au maximum.

Article 3 Contribution pour les camps (art. 6 al. 3 RSC)

- ¹ La participation des parents aux frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte, d'un camp ou d'une autre activité semblable s'élève à CHF 160.00 par élève et par année scolaire au maximum.

- ² Il est tenu compte d'une dégressivité tarifaire pour les familles nombreuses :
- a. pour le deuxième enfant : CHF 150.00 ;
 - b. pour le troisième enfant : CHF 140.00 ;
 - c. pour le quatrième enfant : CHF 130.00 ;
 - d. pour le cinquième enfant et les suivants : CHF 120.00.
- ³ Une participation des parents aux frais de location de matériel peut être demandée à hauteur de CHF 50.00 par élève et par année scolaire au maximum.

Article 4 Accompagnement des devoirs (art. 13 al.2 RSC)

Si un accompagnement des devoirs est mis en place par la commune, cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant est de CHF 15.00 par heure et par élève au maximum.

Article 5 Entrée en vigueur

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 30 août 2017, date d'entrée en vigueur du règlement scolaire de la commune de Gibloux.
- ² La présente ordonnance fixe de manière exhaustive le tarif des redevances dans le cadre du cercle scolaire de Gibloux.

Ainsi adopté par le Conseil communal le 25 septembre 2017

La Secrétaire



Brigitte Cottet



Le Syndic



Jean-François Charrière